



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

REGLEMENT NUMERO 488

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

AVIS DE MOTION :	05 septembre 2017
PRÉSENTATION DU PROJET :	05 septembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 février 2018
RÉSOLUTION:	044-2018
PUBLICATION :	8 février 2018



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 488

Concernant la prévention des incendies

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter un règlement en matière de sécurité dans le but de protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le conseil peut adopter des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 59 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimums et maximums de l'amende ;

ATTENDU que la Loi sur la sécurité incendie habilite les municipalités à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la municipalité de Saint-Anicet et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère, Heather L'Heureux, lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 septembre 2017 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.
Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement, que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **ABROGATIONS**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 436 concernant les feux extérieurs.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article :

APPAREIL DE CHAUFFAGE : Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Le directeur, le directeur adjoint, un officier, un pompier du Service de sécurité incendie de Saint-Anicet et toute autre personne désignée par résolution du conseil.

BÂTIMENT : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

CHAUSSÉE : Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

CONSTRUCTION : L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

DÉTECTEUR DE FUMÉE : Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

AVERTISSEUR D'OXYDE (MONOXYDE) DE CARBONE (CO) : Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarmes incorporés, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

FAUSSE ALARME : Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

IGNIFUGATION : Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnus et conformes selon une agence d'homologation.

IMMEUBLE : Terrain, bâtiment ou les deux.

ISSUE : Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

LANTERNE CÉLESTE : Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) sont des ballons à air chaud traditionnels. Elles sont conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

LOGEMENT : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

MUNICIPALITÉ : La municipalité de Saint-Anicet.

OUVRAGE DE PROTECTION : Équipement fabriqué de pièces de métal ou de béton servant à protéger une borne sèche des dommages physiques.

OFFICIER RESPONSABLE : Désigne l'officier responsable de l'application des règlements.

PERSONNE : Personne physique ou morale.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-ANICET : Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Anicet et les membres qui le représentent.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS

4.1 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement et toutes les lois relatives à la sécurité incendie. L'officier responsable fait l'application des articles 10.1 à 10.5 et des articles 12.1 à 12.2.

4.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

4.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

4.3.1 VISITE DE PRÉVENTION - RÉSIDENTIELLE ET AUTRE

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain ainsi que tout bâtiment incluant les bâtiments agricoles pour visite de prévention d'incendie, du lundi au dimanche, entre 8 heures et 20 heures. L'autorité compétente peut prendre des photographies des lieux et peut faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de le faire.

4.3.2 MOMENT DE L'INSPECTION

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, incluant les fins de semaine à toute heure du jour ou de la nuit.

4.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

4.5 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

4.6 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

4.7 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction, lorsque jugée nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 5 DÉTECTEURS DE FUMÉE

5.1 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Les détecteurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournis par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol doit être muni d'au moins un détecteur de fumée. Tout détecteur doit porter le sceau d'homologation par Underwriters Laboratories of Canada (ULC).

5.1.1 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

5.1.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si le détecteur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBON

6.1 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, ou le cas échéant, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou continu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Ils doivent aussi être installés dans les résidences ayant un chauffage à combustible solide. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

6.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Si

l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 7 FAUSSES ALARMES

7.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

7.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus de deux fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

7.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération.

7.4 INTERVENTION

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

7.5 ENTRÉE FORCÉE

L'autorité compétente qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 7, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

7.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre de l'autorité compétente interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction.

7.6.1 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble ;

7.6.2 IMMEUBLE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

7.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 8 CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE (BOIS ET CHARBON)

8.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et à l'intérieur destinés à chauffer des bâtiments.

8.1.1 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.

8.1.2 CERTIFICATION

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

8.1.3 CONDUIT INDÉPENDANT

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

8.1.4 PARE-ÉTINCELLES

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

8.1.5 FEU DE CHEMINÉE

Après un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

8.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section (8.2) ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

8.2.1 CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

8.2.1.1 CHAPEAU DE CHEMINÉE

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

8.2.1.2.1 ENTREPOSAGE

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres, dans le cas d'un entreposage à l'air libre, et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

8.2.2 COMBUSTIBLES

8.2.3 NATURE

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le manufacturier.

8.2.4 UTILISATION

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois traité chimiquement.

8.3 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation de toute cheminée d'un bâtiment résidentiel ou commercial.

8.3.1 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décidé s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

8.3.2 PARE-ÉTINCELLES

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

8.4 RAMONAGE DES CHEMINÉES

8.4.1 CHEMINÉES VISÉES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un appareil de chauffage à combustible solide, et ce, dans tous les types de bâtiments.

8.4.2 FRÉQUENCE

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

ARTICLE 9 PIÈCES PYROTECHNIQUES

9.1 FEUX D'ARTIFICE

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice est prohibé. Il sera cependant possible d'obtenir de l'officier responsable de la Municipalité, un permis spécial pour l'usage de feux d'artifice. Le requérant d'un tel permis devra détenir un certificat d'artificier ou aide-artificier en vigueur émis par Ressources naturelles du Canada, une assurance responsabilité pour dommage à la personne et aux biens, démontrer que les feux d'artifice ont été acquis auprès d'un artificier enregistré et soumettre les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des personnes et des biens. En aucun temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

9.2 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de Saint-Anicet.

ARTICLE 10 FEUX EXTÉRIEURS

10.1 INTERDICTION

10.1.1 En cas de vents forts, de prévision de risque de propagation de feu d'un niveau élevé et plus sur le site web de SOPFEU, de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale tout feu extérieur est interdit et tout permis sera suspendu. L'interdiction ne s'applique pas pour un feu dans un appareil de combustion.

10.1.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seulement les branches et les bûches de bois peuvent être brûlées dans un feu. Tous les autres matériaux sont prohibés à l'exception des végétaux pour un feu à ciel ouvert si le feu se situe à l'intérieur de la zone agricole et est relié à un usage agricole.

10.1.3 Il est interdit de faire un feu en plein air.

10.1.4 Malgré l'article 10.1.1, il est permis de faire :

- A) Un feu de joie lors d'une activité municipale ou d'un événement à caractère public ou un feu d'ambiance dans une cour privée sous réserve de l'obtention d'un permis de feu par l'officier responsable. La hauteur d'un feu ne doit pas excéder 1.828 mètre et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois (3) mètres. Un feu de joie doit être situé à une distance minimale de trente (30) mètres d'une limite de propriété, limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. Les conditions et exigences prévues mentionnées au permis doivent être respectées en tout temps de même que pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente en vue d'assurer la sécurité du public;
- B) Un feu d'ambiance de moins de 1 mètre de diamètre dans une cour privée. Un feu d'ambiance doit se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur avec un empiérement à son partout et doit être situé à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. Les feux d'ambiances sont autorisés sans l'obtention d'un permis de feu. L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles.
- C) Un feu à ciel ouvert sous réserve de la délivrance d'un permis de feu par l'officier responsable :

À l'intérieur des limites de la zone agricole, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder trois (3) mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze (12) mètres. Un feu à ciel ouvert situé à l'intérieur de la zone agricole doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

À l'intérieur de la zone blanche, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 1 mètre et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 2 mètres. Un feu à ciel ouvert situé à l'intérieur de la zone blanche doit être situé à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Les feux à ciel ouvert effectués lors de déboisement ou nettoyage pour un développement résidentiel ou pour un usage commercial sont interdits.

10.1.5 Il est interdit d'alimenter ou maintenir un feu avec un accélérateur.

10.1.6 L'autorité compétente ou l'officier responsable peuvent en tout temps exiger l'extinction de tout feu lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées de même pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente, ou pour toute autre raison en vue d'assurer la sécurité publique.

10.1.7 L'autorité compétente ou l'officier responsable peut refuser l'émission d'un permis de feu si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu extérieur ou la fumée pourrait présenter un risque.

10.2 VALIDITÉ

Tout permis de feu est valide pendant une période de deux (2) semaines.

10.3 RÉVOCATION

Tout permis de feu est valide pendant une période de 2 semaines. L'autorité compétente ou l'officier responsable peut révoquer un permis de brûlage lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toute raison qu'il juge appropriée pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens. Les conditions du permis de feu doivent être respectées sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction du feu extérieur.

10.4 RESPONSABILITÉ

10.4.1 Le fait d'obtenir l'autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de sa responsabilité, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

10.4.2 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes. Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou qui quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

10.4.3 Les équipements et les matériaux requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux.

10.4.4 Toute personne qui souille la propriété de la Municipalité devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Municipalité, dans les douze (12) heures suivant l'évènement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Municipalité des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

10.5 PERMIS

La demande de permis doit être présentée à l'officier responsable au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le feu et doit se faire au moyen du formulaire présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

La demande doit comprendre :

- A) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'adulte responsable qui sera sur les lieux pendant la durée du feu;
- B) Le lieu projeté du feu
- C) Le type de feu, les matériaux qui seront brûlés, le diamètre du feu et sa hauteur;
- D) Une description des mesures de sécurité prévues.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DES INCENDIES

11.1 ENTREPOSAGE

Il est interdit à quiconque d'entreposer des quantités dangereuses ou illégales de matière combustible, explosive ou dangereuse.

11.2 COMBUSTIBLES – EXPLOSIFS

Il est interdit à quiconque de créer des conditions dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

11.3 ACCUMULATION

Il est interdit à quiconque de faire, de permettre ou de maintenir sur un immeuble une accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches ou autres matières inflammables incluant les copeaux de bois déchiquetés, broyés, utilisés au remplissage du terrain.

11.4 OBSTRUCTIONS

Il est interdit à quiconque d'obstruer des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention des membres du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie.

11.5 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur, et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

ARTICLE 12 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

12.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400,00\$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800,00\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gino Moretti
Maire

Lyne Viau
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE FEU



TYPE DE DEMANDE

- Feu à ciel ouvert agricole Feu de joie
 Feu à ciel ouvert non agricole

SITE DU FEU

Numéro de lot

Numéro civique

Rue ou Avenue

Date(s) prévue(s) pour le brûlage

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom

Prénom

Adresse

Ville

Code postal

Téléphone

Téléphone (2)

IDENTIFICATION DE L'ADULTE RESPONSABLE LES LIEUX PENDANT LA DURÉE DU FEU

Nom

Prénom

Adresse

Ville

Code postal

Téléphone

Téléphone (2)

Courriel

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES

Hauteur du feu :

Diamètre du feu :

Moyen(s) d'extinction(s) :

Matériaux de brûlage :

DISTANCES ENTRE LE FEU ET :

Les limites de propriété :

Une construction :

Matières combustibles :

Boisé ou forêt :

Arbre :

Haie :

PROCURATION

J'autorise _____ à agir en mon nom en ce qui concerne la présente demande de permis.

Signature du propriétaire : _____

Date : _____

**LA DEMANDE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN PLAN INDIQUANT LE LIEU PROJETÉ DU
FEU AINSI QUE LES DISTANCES CI-HAUT MENTIONNÉE**

SIGNATURE DU DEMANDEUR

DATE

NOTE: le présent formulaire vise à accélérer la demande de permis et ne constitue en aucun temps, ni une demande complète ni une autorisation de construire. Le fonctionnaire désigné saisi de votre demande se réserve le droit d'exiger tous documents ou renseignements supplémentaires lui donnant une compréhension claire et précise de votre demande.